



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : Isabelle.DUPERRAY-  
[MUS

Tél.: 04.26.52.22.01

Fax : 04.26\_52.21.62

mail isabelle.duperray-lajus@\_drome.gouv

Valence, le [2 janvier 2011

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2011012-0013 DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **APPLICABLES A LA SOCIETE ONYX AUVERGNE RHONE ALPES SUR LA CONINIUNE DE DONZERE**

#### **LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les parties législatives et réglementaires du titre premier de son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 167, 2799 et 98 bis ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° [435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle n°95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n°5000 du 23 septembre 1997 autorisant la société M.P.R. à exploiter un centre de valorisation de déchets plastiques sur le territoire de la commune de DONZERE, au lieu-dit «Z. I. du Grand Coudouly » ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°98/41 du 26 mars 1998 délivré au profit de la société DECAPAGE EMBALLAGES IVIETALLIQUES, portant sur l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 5000 du 23 septembre 1997 sus-visé ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°99/35 du 20 mai 1999 délivré au profit de la société A.R.F., portant sur l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 5000 du 23 septembre 1997 sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°4392 du 11 juillet 2000 autorisant la société A.R.F. à exploiter, dans l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 5000 du 23 septembre 1997 sus-visé, une unité de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagés ;

VU l'arrêté préfectoral n°4921 du 9 août 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n°4392 du 11 juillet 2000 par suppression de la mention figurant à l'article 1, paragraphe 3 « *à l'exception de l'unité de tri refusée* »;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2001/40 du 5 novembre 2001, au profit de la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, portant sur l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n°4392 du 11 juillet 2000 modifié sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-4009 du 1er septembre 2004, mettant en demeure la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES de se conformer aux prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral n°4392 du 11 juillet 2000 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n°07-4363 du 21 août 2007, notifié à la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES suite à l'incendie survenu le 23 juillet 2007 ;

VU le dossier présenté par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES le 18 septembre 2008, demandant la remise en service des installations de l'établissement autorisées par l'arrêté préfectoral n°4392 du 11 juillet 2000 modifié sus-visé, établi en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-4363 du 21 août 2007 qui impose :

*« La remise en service de l'installation est subordonnée à*

*la remise au préfet d'un dossier descriptif des futures installations, de la disposition des stockages internes et externes, et les mesures constructives ainsi que les dispositions prévues en matière de sécurité incendie  
ce dossier sera soumis à l'avis du service incendie du département. »*

VU les observations exprimées le 20 novembre 2008 sur le dossier sus-visé, par le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;

VU le dossier modifié et complété présenté par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES le 20 septembre 2010, intégrant l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2010 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 17 décembre 2010 à la connaissance de la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES ;

**Considérant** que les évolutions décrites dans le dossier présenté le 20 septembre 2010 permettent de réduire significativement les risques et inconvénients susceptibles d'être présentés dans le cadre de l'exploitation des installations ;

**Considérant** que la remise en service des installations de l'établissement sus-visé peut être accordée compte tenu des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie mis en place ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, dont le siège social est situé 105 avenue du 8 mai 1945 à RILLIEUX LA PAPE (69140), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à remettre en exploitation, sur le territoire de la commune de DONZERE, ZA des Eoliennes, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions rassemblées dans le présent arrêté annulent et remplacent celles annexées à l'arrêté préfectoral n°4392 du 11 juillet 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°4921 du 9 août 2000.

**ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à déclaration, ou à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le stockage de polymères de l'établissement doit respecter les annexes I et 3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662, dans les conditions définies à son annexe 2.

Le stockage de papier et carton doit respecter l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530, dans les conditions précisées à son annexe 2.

La station-service de l'établissement doit respecter les annexes I et V de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 1.1.4. Agrément des installations**

En application de l'article R 543-71 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages, dans les conditions précisées à l'article 5.1.9 ci-dessous.

Chapitre 1.2 Nature des installations

**ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>A ,D,E,NC</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>
2714.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> : Il s'élève au maximum à :  – 5000 m <sup>3</sup> , à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ; – 1155 m <sup>3</sup> (stockage de papiers/cartons exclusivement) à l'extérieur du bâtiment d'exploitation.

2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</u> La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j ; Elle s'élève au maximum à 500 tonnes/jour, à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.
2662.2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1000 et 40000 m <sup>3</sup> : [1 s'élève au maximum à 2000 m <sup>3</sup> , à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.
1435.3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1 I distribué étant compris entre 100 et 3500 in' : [1 s'élève au maximum à 150 m', il s'agit de gazoil et de fioul domestique.
2716.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1000 m <sup>3</sup> : II s'élève au maximum à 700 in <sup>3</sup> .
1530.3	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues <b>y</b> compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant compris entre 1000 et 20000 m <sup>3</sup> : Il s'élève au maximum à - 1155 m <sup>3</sup> , sur une surface maximale de 350 m <sup>2</sup> à l'extérieur du bâtiment d'exploitation ; - 4000 m <sup>3</sup> à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, <b>y</b> compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 in'. Le volume maximum est fixé à 200 m <sup>3</sup>
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</u> La surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup> . La surface maximale est fixée à 50 m <sup>2</sup>
2711	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m <sup>3</sup> .
1432.2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> : - une cuve enterrée double enveloppe de 40 m <sup>3</sup> de gazoil et 10 in <sup>3</sup> de fioul domestique
2920.2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa ; comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 KW. Elle s'élève à 10 KW.

A (Autorisation) ou E(Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
DONZERE	N°1341 de la section C	«Z. I. du Grand Coudouly » devenue « ZA des Eoliennes »

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment d'exploitation : orienté Nord-Sud, composé des trois zones suivantes :

- une zone « Emballage matières premières secondaires et collecte sélective » ;
- une zone « Stockage de balles » ;
- une zone « Stockage et transfert ».

Dans ce bâtiment sont exploités :

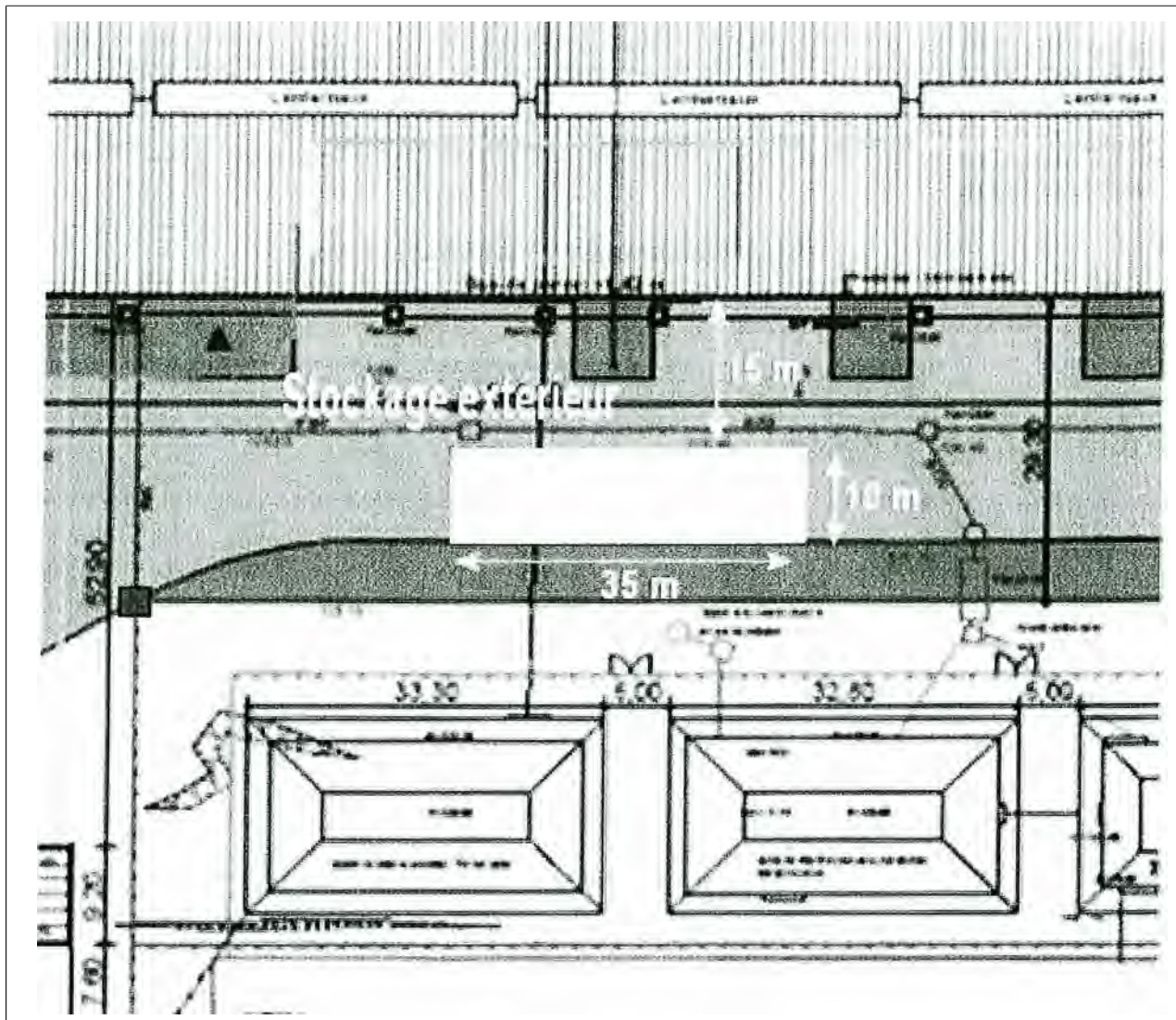
un broyeur de matières premières secondaires telles que papiers, cartons ou plastiques, d'une puissance de 132 KW ;

- une presse de mise en balles de matières premières secondaires d'une puissance de 124,5 KW ;
- des chariots élévateurs et pelles.

Stockages à l'intérieur de ce bâtiment :

q. AMI	mol
papiers/cartons balles	1750
papiers/cartons vrac — ordures ménagères résiduelles	360
plastiques vrac	800
plastiques balles	750
déchets industriels banals vrac	420
collecte sélective vrac	600
collecte sélective balles	120
bois	150
Volume total	4950

Stockage extérieur : Balles de papier kraft et carton exclusivement, sur une surface maximale de 350 m<sup>2</sup>(10 m X 35 m) et une hauteur maximale de 3,3 m. Il est implanté à une distance minimale de 15 m du bâtiment d'exploitation, à l'ouest , conformément au plan ci-dessous :



### Aire de stockage et remplissage d'hydrocarbures

- une cuve enterrée double enveloppe composée de deux compartiments : L'un de 40 m<sup>3</sup> dédié au stockage de gasoil, l'autre de 10 m' dédié au stockage de fioul domestique ; Cette cuve est équipée d'un système de détection de fuites avec alarme reportée dans les bâtiments social et administratif.
- une aire étanche de distribution de gasoil et de fioul domestique, d'une surface de 35 m<sup>2</sup>. La pompe de distribution débite moins de 3 m<sup>3</sup>/h.

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté le 20 septembre 2010 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

## Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

### **ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sot environnantes.

## Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité

### **ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Cette analyse critique est effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation du Préfet. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.4. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.5. Cessation d'activité**

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;



4.1a surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### **Chapitre 1.7 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de GRENOBLE) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

### **Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - Gestion de l'établissement

### Chapitre 2.1 Exploitation des installations

#### **ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

#### **ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants.

### Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage

#### **ARTICLE 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2 Conditions générales d'exploitation**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ramassage des déchets envolés...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 m entoure l'établissement. Son intégrité sera contrôlée aussi fréquemment que nécessaire. Une seconde clôture destinée à retenir les vols, d'une hauteur de 4 m, est placée sur tout le côté Sud de l'établissement.

### **Chapitre 2.4 Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5 Incidents ou accidents**

#### **ARTICLE 2.5.1 déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour, au moins annuellement, un dossier comportant les documents visés à l'article R 125-2 du code de l'environnement et les documents suivants

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les dossiers de mise à jour ultérieurs,
  - les plans tenus à jour,
  - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ↳ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ↳ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Chapitre 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.3	Contrôle et nettoyage des séparateurs à hydrocarbures	Contrôles annuels et nettoyage si nécessaire
4.3.5	Contrôles avant rejet dans le bassin d'infiltration du premier flot des eaux susceptibles d'être polluées	Systématique
4.4	Analyses des rejets liquides autres que d'origine sanitaire	Au moins annuel

6.2.2	Mesures des émissions sonores	Contrôle décennal
7.2.3	Installations électriques	Annuel
7.2.4	Etude technique et réalisation des dispositifs de protection éventuels	1er janvier 2012 Puis contrôles à fréquence fixée par arrêté ministériel
7.3.5.1	Système de détection de substances radioactives	Au moins annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
5.1.10	Récapitulatif des déchets accueillis et sortis du site	tri mensuelle
4.3.5	Etude démontrant l'aptitude du sol et du sous-soi à l'infiltration des eaux pluviales reçues dans le bassin d'infiltration du site.	Échéance : Trois mois (Article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié)

### **Chapitre 2.8 Normes applicables**

Les contrôles, prélèvements et analyses demandés dans le présent arrêté sont à effectuer, si la norme n'est pas explicitée, dans le respect des normes listées dans les annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. A défaut, les normes, guides ou recommandations utilisés devront préalablement faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 Conception (les installations)**

#### **ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le broyeur ne peut être mis en service s'il n'est pas équipé de son capotage complet, tel que prévu par son concepteur.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2 **Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si nécessaire, les dispositions sont prises (ventilation, couverture) pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage à ciel ouvert.

### ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## Chapitre 3.2 Conditions de rejet

### ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Il n'y a pas de rejet atmosphérique canalisé dans l'établissement autre que ceux résultant de l'utilisation des véhicules à moteur thermique.

## TITRE 4 — Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	DONZERE	1200

#### ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

## **Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides**

#### **ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté, ou non conforme aux dispositions qui le concernent, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3 Types d'effluents leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture notamment) ,
2. les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et parkings, sur l'aire extérieure de stockage de déchets notamment), subissant un traitement interne : dégrilleur/débourbeur suivi par un décanteur/séparateur à hydrocarbures de classe 1, à obturateur automatique avant rejet dans le bassin d'infiltration du site,
3. les eaux d'égouttures provenant des déchets, piégées à l'intérieur du bâtiment d'exploitation et traitées en tant que déchets,
4. les eaux domestiques, les eaux de la station de lavage des véhicules, les eaux de ruissellement sur l'aire de gestion des hydrocarbures : envoyées dans le réseau d'assainissement public de la commune de DONZERE. Les eaux de la station de lavage et de l'aire de gestion des hydrocarbures transitent **préalablement par un dégrilleur/débourbeur puis un décanteur/déshuileur à obturateur automatique.**

#### **ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté, sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Les séparateurs à hydrocarbures seront contrôlés au moins annuellement et nettoyés si nécessaire. La traçabilité de l'opération de nettoyage sera assurée.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher la pollution émise de rejoindre le milieu naturel.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet dans le réseau d'assainissement public de la commune de DONZERE</b>	
<b>Nature des effluents</b>	<u>les eaux de la station de lavage des véhicules, les eaux domestiques et les eaux de ruissellement sur l'aire de gestion des hydrocarbures exclusivement.</u>
<b>Exutoire du rejet</b>	<u>Réseau de collecte des eaux usées de la commune de DONZERE, sous réserve d'une autorisation de déversement et de la signature d'une convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux.</u>
<b>Traitement avant rejet</b>	<u>Pour les eaux de la station de lavage des véhicules et de l'aire de gestion des hydrocarbures :</u> passage par un dégrilleur/débourbeur puis un décanteur/déshuileur à obturateur automatique.
<b>Station de traitement collective</b>	Station d'épuration de DONZERE

<b>Point de rejet dans le bassin d'infiltration du site</b>	
<b>Nature des effluents</b>	<u>les eaux susceptibles d'être polluées, de voiries et parking, de l'aire extérieure de stockage de déchets.</u>
<b>Exutoire du rejet</b>	<u>Bassin d'infiltration du site, après contrôle de la qualité suffisante* du premier flot des eaux pluviales de ruissellement</u>



<b>Traitement des eaux résiduaires avant rejet</b>	Dégrilleur/débourbeur suivi par un décanteur/ séparateur à hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique, correctement dimensionnés,
<b>Milieu naturel récepteur</b>	Eaux souterraines après traversée de la zone insaturée.
<b>Conditions</b>	Point de prélèvement d'échantillons, efficacité des ouvrages de traitement, respect de l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

\* La qualité suffisante des eaux de ruisselle nent rejoignant le bassin d'infiltration du site devra être déterminée dans un délai de trois mois, dans l'étude qui doit démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol, telle que décrite à l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **4.3.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

##### **4.3.6.2 Aménagement**

###### *\* Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### *\* Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

###### *\* Equipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets, excepté les eaux domestiques**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- ↳ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

##### Rejets dans le milieu naturel

Dans l'attente des résultats de l'étude demandée à l'article 4.3.5 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le bassin d'infiltration du site, des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
Matières en suspension totales	100
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300

#### ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement communal

Les effluents rejetés au réseau d'assainissement communal doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension : < 600 mg/l
- DCO sur effluent non décanté : < 2000 mg/l
- DBO<sub>5</sub> : < 800 mg/l
- Hydrocarbures : < 10 mg/l

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **Chapitre 4.4 Surveillance**

Une campagne de prélèvements et d'analyses des effluents rejetés dans le bassin d'infiltration du site est réalisée annuellement par un laboratoire agréé ; les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 5 – Déchets**

### **Chapitre 5.1 Principes de gestion**

#### **ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux (huiles usagées, batteries, néons...) générés dans le cadre de l'exploitation du site, à entreposer dans l'un des bâtiments du site, ne doit pas dépasser 5 m3.

#### **ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement**

**Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :**

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	20 01	Papiers des bureaux	0,8 tonnes/an	0,8 tonnes/an
	01	Déchets en mélange des bureaux	1,2 tonnes/an	
	20 03	Déchets des fosses intérieures de décantation	50 m3/an	
	01			
20 03				
99				
Déchets dangereux	19 08	Déchets des séparateurs à hydrocarbures	15 ni/an	
	10			

#### **ARTICLE 5.1.8 Emballages industriels**

Les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et

suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### **ARTICLE 5.1.9 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages**

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Papiers/cartons et plastiques	Clients industriels et commerciaux	500 tonnes/jours	75 % minimum

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- <sup>4</sup> les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
  - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.
  - les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

### **ARTICLE 5.1.10 Registres d'entrée et de sortie**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'entrée et un registre de sortie où il consigne pour chaque véhicule apportant ou emportant des déchets :

- le code du déchet selon la nomenclature déchets ;
- la dénomination du déchet ;
- la quantité accueillie (ou enlevée) ;  
la date d'arrivée (ou de sortie) ;
- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;  
la destination du déchets (élimination, recyclage, valorisation...) ;  
la nature de l'opération effectuée.

Trimestriellement, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets accueillis sur le site et sortis du site.

#### **ARTICLE 5.1.11 Etat des stocks**

Un état précis des stocks de déchets présents dans l'établissement (nature, quantité, localisation) doit pouvoir être présenté à tout instant à l'inspecteur des installations classées et aux services de secours.

### TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

#### **Chapitre 6.1 Dispositions générales**

##### **ARTICLE 6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques**

##### **ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

##### **ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
Allant de 7h à 22h.	Allant de 22h à 7h.

	sauf dimanches et ours fériés	ainsi <b>file</b> dimanches et ours fériés
Niveau sonore limite admissible		
Point 1 : Limite propriété côté Sud	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 2 : Limite propriété côté Ouest	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 3 : Limite propriété côté Nord	65 dB(A)	55 dR(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

### **ARTICLE 6.2.2 Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser au moins tous les 10 ans, à ses frais, des mesures de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux points 1, 2 et 3 définis dans le tableau de l'article 6.2.1, ainsi qu'en limite des zones à émergence réglementée les plus proches. En cas de plainte, l'inspection des installations classées pourra demander des mesures spécifiques.

## **TITRE 7 — Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

### **Chapitre 7.2 Infrastructures et installations**

#### **ARTICLE 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Chaque portail d'accès ferme à clef et interdit l'accès au site en dehors des heures ouvrées.

Au moins deux accès de secours, l'un au Nord-Ouest, l'autre au Sud-Ouest, suffisamment éloignés l'un de l'autre pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### *7.2.1.1 Gardiennage - contrôle des accès - astreinte*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Il pourra être notamment constitué d'un système d'alarme télé-reporté à une entreprise de surveillance sous réserve que celle-ci puisse se rendre sur le site en moins de 20 minutes.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes d'absence de personnel sur le site.

#### 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies internes

**Les voies internes auront les caractéristiques minimales suivantes :**

- sol capable de supporter par tous les temps une charge de 160 kilos Newton avec un maximum de 90 kilos Newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ; résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 cm<sup>2</sup>;
- largeur minimum de la bande de roulement de 3 mètres ; rayon intérieur minimal de giration de 11 mètres ;
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de haut ;
- pente inférieure à 15 %.

#### **ARTICLE 7.2.2 Bâtiment d'exploitation et locaux**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

**A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.**

Les murs extérieurs du bâtiment d'exploitation sont REI\* 120 (coupe-feu 2 h) sur au moins 5 m de hauteur. Côté Est, ce mur REI 120 est surélevé de 2 m (soit 7 m de hauteur au total) sur une distance de 30 m depuis l'unique porte existant sur la façade Est. Cette porte est H 120.

Les locaux techniques, implantés dans l'angle Nord-Ouest du bâtiment d'exploitation, ont des murs REI 120 sur une hauteur de 3 m, un plafond incombustible (classe A I) et une porte coupe-feu REI 60.

**Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe AI).**

**R** : Capacité portante    **E** : Etanchéité au feu    **I** : Isolation thermique

Des dispositifs de désenfumage du bâtiment d'exploitation, ouverts en permanence, représentent au moins 2/100 de la surface de la toiture.

#### **ARTICLE 7.2.3 Installations électriques — mise à la terre**



Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité des issues principales est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment d'exploitation.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 7.2.4 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.5 Equipements sous pression**

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type: R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe: 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique, un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

#### **ARTICLE 7.2.6 Chauffage**

n'y a pas de chauffage dans le bâtiment d'exploitation.

## **Chapitre 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

### **ARTICLE 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention, en particulier des robinets d'incendie armés et des extincteurs.

### **ARTICLE 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **ARTICLE 7.3.5 Substances radioactives**

#### *7.3.5.1 Equipment fixe de détection de substances radioactives*

L'établissement est équipé, à l'entrée du site, d'un système de détection fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minimal annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

#### *7.3.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives*

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **Chapitre 7.4 Mesures de maîtrise des risques**

### **ARTICLE 7.4.1 Liste de mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans son établissement et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Détecteurs incendie :**

**Dans le bâtiment d'exploitation, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. En dehors des heures ouvrées, il sera relié au gardiennage. L'exploitant, dans le cadre de l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.**

## **Chapitre 7.5 Prévention des pollutions accidentelles**

### **ARTICLE 7.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.5.3 Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. \_

#### **ARTICLE 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de produits toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement, autres que des hydrocarbures, n'est pas autorisé sous le niveau du sol. Le stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs installés en fosse étanche ou assimilés, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### **ARTICLE 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7 Transports - chargements — déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## Chapitre 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### **ARTICLE 7.6.1 Définition générale des moyens**

L'exploitant met en oeuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à la notice de dangers du dossier du 20 septembre 2010.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre, l'exploitant contacte le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (Tél : 04 75 82 72 53) et lui transmet, le cas échéant, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### **ARTICLE 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3 Ressources en agents d'extinction**

L'exploitant dispose a minima :

-d'une réserve d'eau constituée au minimum de 750 m<sup>3</sup>, située à moins de 100 m du bâtiment d'exploitation et équipée de deux aires et installations d'aspiration. Elle devra présenter les caractéristiques suivantes :

- fournir, en toute saison, le volume d'eau nécessaire sur deux heures. Toutefois, lorsque l'alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, la capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint ;  
limiter la hauteur d'aspiration, dans les conditions les plus défavorables, à 6 mètres ;  
assurer l'accessibilité du point d'eau aux engins pompe et l'aménager conformément à la circulaire du 10 décembre 1951 ;  
doter le point d'eau de colonnes fixes d'aspiration ou d'alimentation rigides de diamètre 100 mm dont l'extrémité extérieure se situe à 1 m du sol (pian station de l'engin pompe) équipée d'une vanne lenticulaire avec un raccord tiltre AR de diamètre 100 mm et un bouchon étanche ;  
réaliser les aires sur sol stabilisé, d'une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8X4). Elles seront accessibles en toute saison par une voie d'une largeur minimale de 3,5 m.

-de trois poteaux d'incendie, dont un à implanter en zone Ouest du site, normalisé, incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum, et débitant au moins 60 m<sup>3</sup>/h unitaire sous une pression minimum de 1 bar, pendant deux heures consécutives. L'un des poteaux sera implanté à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment. La distance maximale entre les hydrants est de 200 m. Ces distances seront mesurées par les voies de circulation. L'installation des poteaux devra être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.

-des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

-d'au moins 6 robinets d'incendie armés ; ils seront disposés, dans le bâtiment d'exploitation et situés à proximité des issues, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

-des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

#### **ARTICLE 7.6.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.5 Protection des milieux récepteurs**

Les réseaux de collecte susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 864 rn). Le rejet dans le milieu naturel du contenu de ce bassin est subordonné aux résultats d'analyses à effectuer au préalable, montrant le respect des dispositions figurant dans les articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### **TITRE 8 – Modalités de mise en oeuvre**

**ARTICLE 8.1 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 8.2 : Diffusion**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8.3 : Affichage**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DONZERE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la D.D.P.P., aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 8.4 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de DONZERE, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

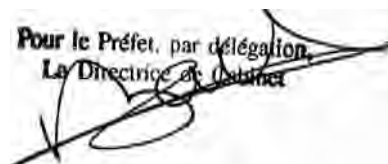
- Maire de DONZERE ;
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- et à l'Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DLRECCTE ;
- ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Valence, le

**3;4 IV 20`il....**

Le Préfet,

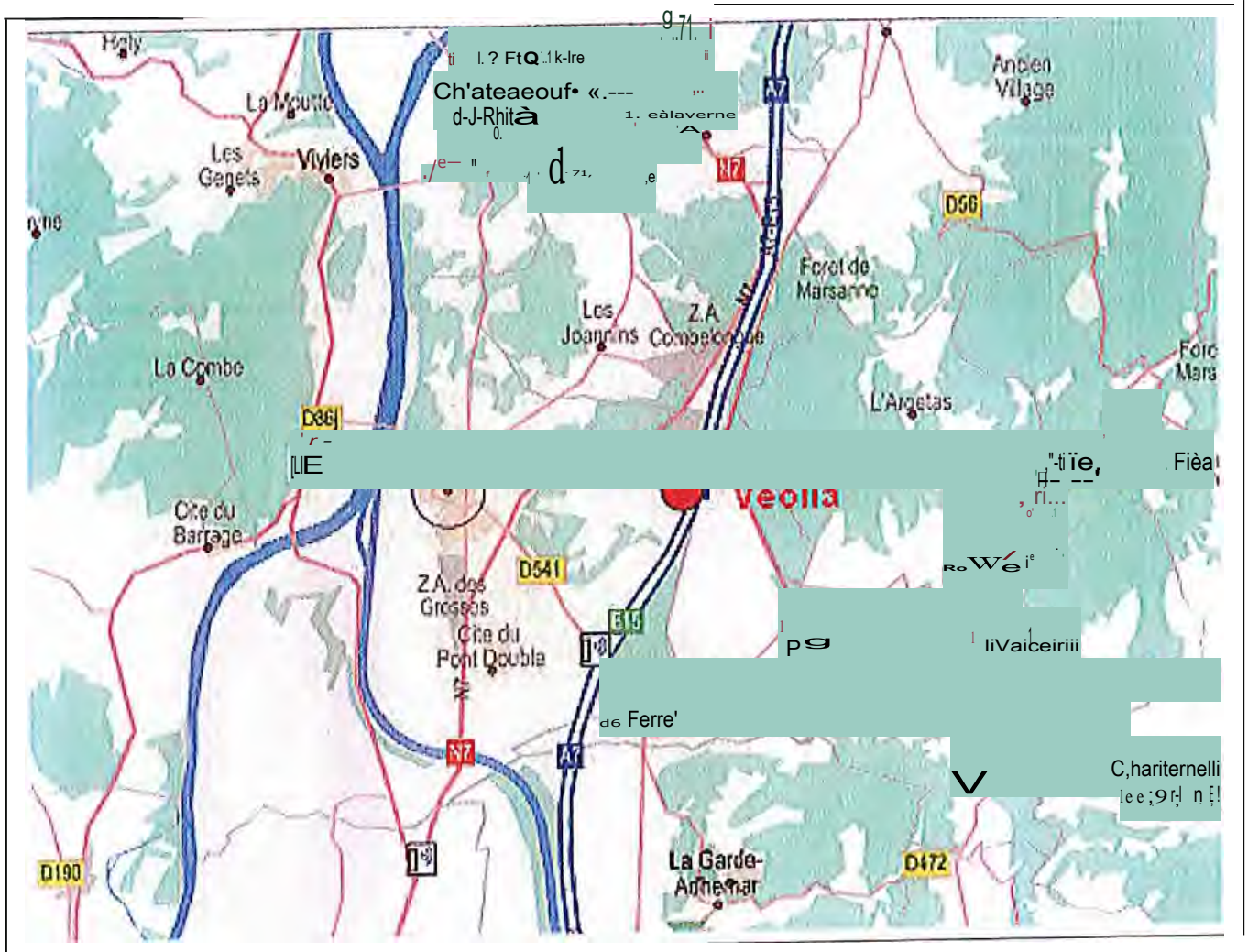
Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice de l'Environnement



Nathalie BA KHACHE



# ANNEXE 1 : Plan de situation



Vu pour être armée

à l'arrêté n° 2.44

le Prête

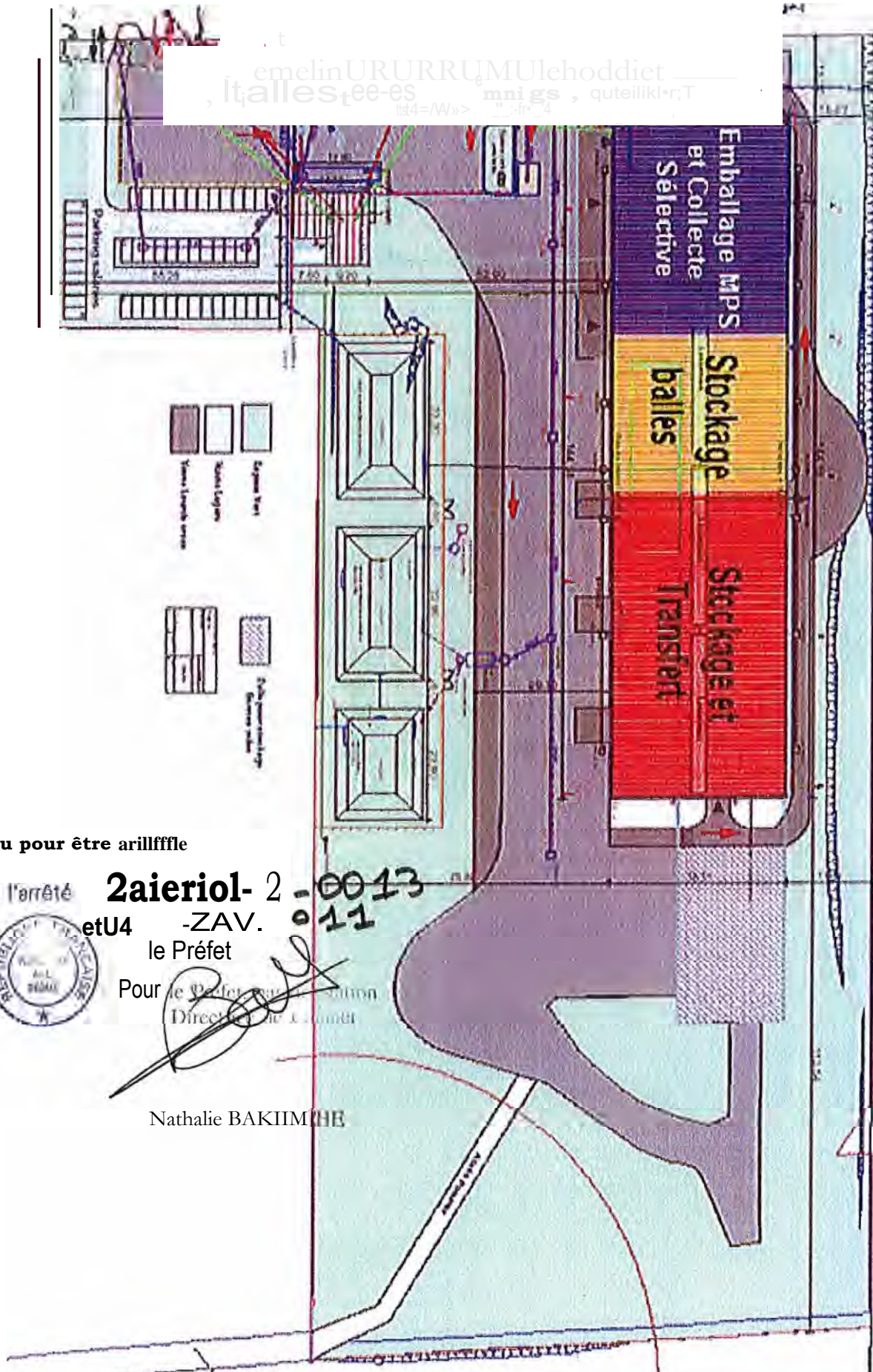


Pour l'égation,  
111/ Cabinet

Melk BA KHACHIR



# ANNEXE 2 : Plan de l'établissement



Vu pour être arillffle

à l'arrêté **2aieriol- 2 - 0013**  
etU4 -ZAV. 011



le Préfet

Pour le Préfet  
Directeur

Nathalie BAKIMHE



Classement du site selon raffûte du 11 juillet 2000					Classement selon la nomenclature actuelle				
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Volume d'acticité	NC (Non Classé) D (Déclaration) A (Autorisation) S (Seveso)	Rayon' d'affichage	N <sub>n</sub>	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Volume d'acticité	NC (Non Classé) D (Déclaration) E (Enregistrement) A (Autorisation) S (Seveso)	Rayon "atriene"
98 Bis.	<b>CaOilt lete, élastomères, polymères</b> (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)	Volume maximal de pneumatiquedé 500 m3	D		2714.1	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangers)* de papiersCartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à flexclusion des aselles visées aux rubriques 2710 st 2711	Volume maximum de 5000 nt'	ret 114 O  Cq	"
	C - Installés sur un terrain isol bah ou non, situé à plus de 50 m d'un Mimant habité o occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m'					1. Supérieur ou égal à 1000 ni,			
167 a	<b>Déchets inclusbiels provenant d'Installations classées</b> (Installations d'élimination, à l'exceptkm des installabons traitant simultanément, principalement des ordures ménagères et des installera mentionnées à l rubrique 1735) :	Matières plastiques : 70 000 Van	A	1			Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte Mexclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	el netra /r/ lle-4	"
	a) stations de transit (MPS : 70 000 Van: autres déchets : 60 000 Van)								
322 a	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)	Autres déchets : 60 000 tien	A	1	27162		Volume maximal de déchets non dangereux de 700 ne	D	"
	<b>A</b> -stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 (MPS : 70 000 Van : autres déchets : 60 000 tien)					2. Supérieur ou égal à 100 m' mais Inférieur à 1000 re			

Nathalie BAKOACHIB



Classement du site selon l'arrêté du 11 juillet 2000					Classement selon la nomenclature actuelle				
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Volume d'activité	NC (Non Classé) D (Déclaration) A (Autorisation) S (Seveso)	Rayon d'affichage	N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Volume d'activité	NC (Non Classé) D (Déclaration) E (Enregistrement) A (Autorisation) S (Seveso)	Rayon d'affichage
167 c	<p><b>Déchets inclassés provenant d'installations classées</b> {installations d'élimination, à l'exception <b>des</b> installations traitant simultanément, principalement <b>des</b> ordures ménagères et des Installations mentionnées à la rubrique 1735)</p> <p>c) traitement ou incinération (bAl<sup>D</sup>S : 70 000 tJan ; autres déchets : 60 000 Van)</p>	<p>Matières plastiques : 70000 Van</p> <p>Autres déchets : 60 000 fan</p>	A	2	2791.1	<p>Installation de traitement <b>de</b> déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 <i>et</i> 2782</p> <p>Supérieur al) tij</p>	500 ti	A	2
322 b. 1	<p>Ordures ménagères et autres résidus urbains (stoCrage et traitement des)</p> <p>B - Traitement :</p> <p>1, <b>broyage</b> (MPS : 70 000 Van ; autres déchets : 60 000 Clan)</p>		A	1					





Classement du site selon l'arrêté du 11 juillet 2000					Classement selon la nomenclature actuelle				
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Volume d'actinie	NC (Non Classé) D (Déclaration) A (Autorisation) S (Seveso)	Rayo d'affichage	N°	DESIGNATION DE LA RIJB RIQUE	Volume d'acticité	NC (Non Classe) D (Déclaration) E (Enregistrement) A (Autorisation) S (Seveso)	Rayon d'affichage
22,6	Métaux {stockages et activités de necupaination <b>de</b> déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, trobiets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc,  La surface utilisée étant inférieur à 50 <b>cl</b>	< 50 of	NC	-	2713	Installation <b>de</b> transit, regroupement <b>ou</b> tri de métaux ou <b>de</b> déchets <b>de</b> métaux non dangereux, «alliages <b>de</b> métaux (> <b>de</b> déchets d'alliages <b>de</b> métaux non dangereux à rexclusion <b>des</b> activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712  La surface utilisée étant inférieur à <b>50</b> m2	< 50 m <sup>2</sup>	NC	-
2920.2,b	Réfrigération ou compression {installations <b>de</b> } fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa  2. Dans tous les autres cas :  b) supérieure à 50 <b>kW</b> , mais inférieure ou égale à 500 ON	Le compresseur d'air a une puissance de 150 kW	D	-	2920,2	Réfrigération ou compression {Installations de) fonctionnantà dies pressions effectives supérieures a <b>le</b> Pa  2. Dans tous les autres cas :  Inférieure à 50 kW	Le compresseur d'air a une puissance <b>de</b> 10 <sup>k</sup>	NC	

